

GE_GERICHTE A/2480/2025 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2480_2025

FR: GE_GERICHTE A/2480/2025 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2480/2025 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai de 30 jours prévus par la loi (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - [LPA - E 5 10]), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit de la recourante à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours, au motif qu'elle a refusé un emploi convenable.

E. 3.1.1

Conformément à l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage : s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10 ; let. a) ; s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11 ; let. b) ; s'il est domicilié en Suisse (art. 12 ; let. c) ; s'il a achevé sa scolarité obligatoire et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21 al. 1 LAVS (let. d) ; s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14 ; let. e) ; s'il est apte au placement (art. 15 ; let. f), et s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17 ; let. g). Les conditions de l'art. 8 al. 1 LACI, qui sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2), sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que - dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 consid. 4 ; 144 V 195 consid. 4 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4) - par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais de la Directive LACI IC - marché du travail/assurance-chômage (TC ; ci-après : Bulletin LACI IC [état au 1^{er} janvier 2025]).

E. 3.1.2

L'art. 16 LACI prescrit qu'en règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage (al. 1). N'est notamment pas réputé convenable et,

par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (al. 2 let. b), ou qui procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire) ; l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70% du gain assuré (al. 2 let. i). Selon l'art. 24 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul du gain retiré d'une activité indépendante (al. 1). Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (art. 23 al. 3 ; al. 3).

E. 3.1.3

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 1 re phr. LACI). La condition de satisfaire aux exigences du contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Les al. 1 à 3 de cette disposition imposent aux chômeurs des devoirs matériels, qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires, ainsi que des devoirs formels, qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014 [ci-après : Commentaire], n. 1 ad art. 17 LACI).

E. 3.2

Seuls les emplois non convenables au sens de l'art. 16 al. 2 LACI peuvent être refusés. Mais lorsqu'il est établi que l'assuré a refusé un travail convenable, son droit à l'indemnité est suspendu (art. 30 al. 1 let. d LACI).

E. 3.2.1

Est assimilé à un refus d'emploi convenable le fait de ne pas donner suite à une assignation à un travail réputé convenable (ATF 122 V 34 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral C 141/06 du 24 mai 2007 consid. 3). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_756/2020 du 3 août 2021 consid. 3.1). De plus, le droit d'un assuré est aussi suspendu si ce dernier ne prend pas un emploi convenable qu'il a trouvé lui-même (FF 2001 2163), l'art. 30 al. 1 let. d LACI ne faisant pas la différence entre le refus d'un emploi assigné et le refus d'un emploi qui ne l'est pas (arrêt du Tribunal fédéral 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2). Une suspension ne

suppose pas nécessairement un lien de causalité entre le comportement de l'assuré et le prolongement du chômage et du dommage causé à l'assurance-chômage. Il suffit que certains comportements ou omissions comportent le risque d'un dommage pour qu'ils soient sanctionnés (ATF 141 V 365 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_468/2020 du 27 octobre 2020 consid. 3.2). Tel est notamment le cas d'une absence de candidature par l'assuré à un poste qui lui a été assigné (arrêt du Tribunal fédéral 8C_339/2016 du 29 juin 2016 consid. 4.5.3).

E. 3.2.2

Les assurés ne peuvent espérer réaliser toutes leurs aspirations professionnelles. Ils doivent accepter immédiatement tout emploi convenable, faute de quoi leur droit à l'indemnité est suspendu (Boris RUBIN, Commentaire, n. 2 ad art. 16 LACI). Pour être réputé convenable, un travail doit tenir « raisonnablement » compte des aptitudes des assurés. Ce critère fait référence au principe de proportionnalité. On ne peut exiger d'un assuré qu'il accepte, dans les premières semaines de chômage, un emploi qui ne tient pas compte de ses aptitudes et de son expérience. Par contre, dès que la durée de chômage se prolonge, sa flexibilité devra augmenter (Boris RUBIN, Commentaire, n. 26 ad art. 16 LACI et les références). À noter encore dans ce contexte que le simple fait que la proposition d'emploi ne corresponde pas aux qualifications ou aux vœux professionnels d'un assuré n'autorise pas encore celui-ci à refuser ou à faire échouer cette occasion de travail ; renoncer à un tel poste de transition, que l'assuré pourrait changer en temps opportun contre un autre convenant mieux, n'est pas un motif propre à justifier la suppression d'une sanction (arrêt du Tribunal fédéral 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 4.1 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage. Droit fédéral. Survol des mesures cantonales. Procédure, 2^e éd., 2006, n. 5.8.7.4.5, p. 407).

E. 3.2.3

Des offres d'emploi en cours ne dispensent pas le chômeur d'accepter un emploi convenable, quitte à ce qu'il résilie ensuite ce contrat pour en conclure un autre portant sur un emploi lui convenant mieux, pour lequel, par exemple, des pourparlers sont en cours. Ainsi, tant que le chômeur n'est pas assuré d'obtenir un emploi, il a l'obligation d'accepter tout emploi convenable (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2^e éd., 2006, n. 5.8.7.4.3, p. 403). Un chômeur ne pourra donc pas s'appuyer sur la perspective d'un engagement prochain pour refuser un autre emploi à repourvoir de suite lorsque l'engagement en question ne sera effectif que plusieurs mois après (ATAS/208/2023 du 21 mars 2023 consid. 4.4 ; Boris RUBIN, Commentaire, n. 64 ad art. 30 LACI). Indépendamment des chances de succès effectives des démarches à accomplir, l'assuré viole ses obligations s'il laisse échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (arrêt du Tribunal fédéral C 152/01 du 21 février 2002 consid. 4).

E. 3.3

La violation des obligations incombant au demandeur d'emploi expose celui-ci à la suspension de son droit à l'indemnité. Conformément à l'art. 30 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu entre autres lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (al. 1 let. c), ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par

son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (al. 1 let. d). Cette règle, notoire, s'applique même lorsque l'assuré n'a pas encore pu y être rendu attentif par l'autorité (Boris RUBIN, La suspension du droit à l'indemnité de chômage, in DTA 2017, p. 10). L'art. 45 OACI prévoit que le délai de suspension du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit l'acte ou la négligence qui fait l'objet de la décision (al. 1 let. b). La suspension dure de 31 à 60 jours en cas de faute grave (al. 3 let. c). Il y a notamment faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré refuse un emploi réputé convenable (al. 4 let. b). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 5.3 ; 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1).

E. 3.4

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_547/2023 du 12 avril 2024 consid. 4.3).

E. 3.4.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 45 al. 3 OACI pose une règle dont l'administration et le juge des assurances peuvent s'écarter lorsque des circonstances particulières le justifient. Dans ce sens, leur pouvoir d'appréciation n'est pas limité par la durée minimum de suspension fixée par cette disposition pour les cas de faute grave (ATF 130 V 125 consid. 3.2). Lorsque la suspension infligée s'écarter des échelles de suspension, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (Bulletin LACI IC, ch. D73 et D74). L'autorité doit tenir compte de circonstances telles que la situation personnelle (en particulier familiale), l'état de santé au moment où la faute a été commise, le milieu social, le niveau de formation, d'éventuels obstacles culturels et linguistiques, dans une certaine mesure (Boris RUBIN, Commentaire, n. 101 ad art. 30 LACI). Cependant, certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute. Il en va ainsi, entre autres, d'éventuels problèmes financiers (arrêts du Tribunal fédéral C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6 ; C 224/02 du 16 avril 2003 consid. 5 ; Boris RUBIN, Commentaire, n. 109 ad art. 30 LACI). Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave, même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2). Constituent de telles circonstances le type d'activité proposée, la durée de l'activité, lorsqu'il est certain qu'elle sera courte, le salaire offert, l'horaire de travail, la situation personnelle de l'assuré. En revanche ne constituent pas des circonstances de ce genre, de faibles chances d'obtenir le poste assigné, le fait que l'inscription au chômage soit récente ou encore l'imprécision de la description du poste assigné (Boris RUBIN, Commentaire, n. 117 ad art. 30 LACI). Si des circonstances particulières le justifient, il est donc possible, exceptionnellement, de fixer un nombre de jours de suspension inférieur à 31 jours. Toutefois, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_283/2021 du 25 août 2021 consid. 3.2).

E. 3.4.2

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.2 ; 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.2). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (Angemessenheits-kontrolle). En ce qui concerne l'opportunité de la décision prise dans un cas concret, l'examen du tribunal cantonal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut pas, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_127/2020 du 23 juillet 2020 consid. 3.3).

E. 3.5

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1). Elles ne lient ni les administrés, ni le juge, ni même l'administration qui pourront, le cas échéant, aller en dessous du minimum prévu par le barème indicatif (arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4.1). Le barème du SECO prévoit, en cas de premier refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire à durée indéterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même, une suspension entre 31 et 45 jours pour faute grave (Bulletin LACI IC, ch. D79, 2.B-1). Pour la détermination de la faute individuelle et de la quotité de la suspension dans le domaine de la faute grave, il faut partir, selon le Tribunal fédéral, du milieu de la fourchette de 31 à 60 jours (art. 45 al. 3 let. c OACI), soit 45 jours, et tenir compte des facteurs aggravants, atténuants et du principe de proportionnalité (ATF 123 V 153 consid. 3c). Ce principe doit également s'appliquer en cas de faute légère et moyenne (art. 45 al. 3 let. a et b OACI ; Bulletin LACI IC, ch. D77).

E. 3.6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui

paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_346/2023 du 16 août 2023 consid. 2.2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C_549/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intimé a retenu que la recourante s'était privée d'un emploi convenable et avait ainsi commis une faute grave, justifiant une suspension de son droit à l'indemnité de chômage d'une durée de 31 jours.

E. 4.1.1

La recourante fait valoir dans un premier grief que le poste d'assistante en ressources humaines auprès de la Fondation B_____ n'avait jamais fait l'objet d'une offre d'engagement ferme. Elle s'était retirée du processus de recrutement le 3 mars 2025 (recte : le 5 mars 2025), à une étape où aucun contrat de travail ne lui avait été proposé. La jurisprudence du Tribunal fédéral confirmait qu'un refus ne pouvait être sanctionné que lorsque l'emploi était clairement proposé. En l'absence d'offre formelle, aucune faute ne pouvait lui être imputée. Enfin, le poste n'était ni assigné, ni convenable, ni proposé formellement, et le retrait de sa candidature ne constituait pas un refus d'emploi au sens de la loi. Cette argumentation ne peut être suivie. S'agissant tout d'abord de l'objection selon laquelle le poste à la Fondation B_____ n'a pas été assigné par l'intimé, il convient de rappeler que l'art. 30 al. 1 let. d LACI ne fait pas de distinction entre le refus d'un emploi assigné et le refus d'un emploi que l'assuré a trouvé lui-même. Le droit à l'indemnité de chômage est ainsi suspendu lorsque l'assuré refuse une occasion de prendre un travail convenable, indépendamment du fait que cet emploi lui ait été formellement assigné ou non. S'agissant ensuite du fait qu'aucune offre ferme d'engagement ne lui a été soumise et qu'elle s'est retirée du processus de recrutement avant qu'un contrat ne lui soit proposé, la jurisprudence précise qu'il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable également lorsque l'intéressé fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail. En retirant sa candidature au poste précité, la recourante a précisément fait échouer la possibilité d'être engagée à la Fondation B_____, ce qui constitue un refus d'une occasion de prendre un travail convenable. Quant à l'argument selon lequel l'emploi n'était pas convenable, la recourante ne fournit aucun élément probant permettant d'étayer cette affirmation et démontrant que ses qualifications excédaient les exigences du poste à la Fondation B_____. Le seul fait qu'elle ait pu estimer que ledit emploi n'était pas à la hauteur de ses aptitudes ne permet pas de nier son caractère convenable. Elle avait donc l'obligation d'accepter immédiatement l'emploi qui se présentait à elle. Ce grief doit donc être écarté.

E. 4.1.2

Dans un deuxième grief, la recourante allègue que le poste offrait un salaire mensuel de CHF 5'000.- alors que son gain assuré était de CHF 8'566.-. Le seuil de convenance défini à un taux de 70% correspondait donc à CHF 5'996.20. L'art. 16 al. 2 let. a LACI précisait qu'un emploi en dessous de ce seuil n'était pas réputé convenable. En conséquence, même si le poste lui avait été offert, elle était en droit de le refuser sans encourir de sanction. Dans un autre grief, la recourante fait valoir que la décision du 24 juin 2025 évoquait qu'elle aurait refusé un emploi réputé convenable, sans considérer l'écart salarial avéré par rapport à son gain assuré et la décision reconnaissait même l'absence d'informations sur la notion de

gain intermédiaire, tout en concluant néanmoins à une faute, ce qui était juridiquement contradictoire. Comme l'a relevé l'intimé, la chambre de céans constate en premier lieu que la recourante n'apporte aucun élément probant établissant que le salaire proposé par la Fondation B_____ s'élevait à CHF 5'000.-, ni ne précise s'il s'agissait d'un montant brut ou net, pour un emploi à plein temps ou à temps partiel. De plus, quand bien même la rémunération offerte aurait effectivement été inférieure à 70% de son gain assuré, l'emploi en question aurait néanmoins été réputé convenable dès lors que la recourante aurait perçu des indemnités compensatoires au sens de l'art. 16 al. 2 let. i et 24 LACI. Enfin, l'allégation selon laquelle la recourante n'aurait pas été informée de la possibilité de percevoir un gain intermédiaire est douteuse dès lors que selon les procès-verbaux de ses entretiens de conseils, elle a été informée le 14 janvier 2025 de ses droits et obligations selon le cadre LACI, notamment le « GI » (gain intermédiaire), et a eu le 21 février 2025 des « explications des avantages » du gain intermédiaire. Quoi qu'il en soit, il incombait à la recourante de se renseigner auprès de son conseiller en personnel avant de retirer sa candidature, par exemple en le contactant pour obtenir des clarifications, plutôt que de décider unilatéralement de renoncer à un emploi. Ces griefs doivent donc être écartés.

E. 4.1.3

Dans un troisième grief, la recourante allègue que la suspension initiale du droit à l'indemnité a été appliquée dès le 21 janvier 2025, soit plus d'un mois avant la date de son retrait du processus le 3 mars 2025 (recte : le 5 mars 2025). Aucun élément ne justifiait juridiquement une telle rétroactivité. La décision sur opposition ne donnait aucune explication valide à ce sujet, ce qui constituait un abus du pouvoir d'appréciation. Selon un courriel produit par la recourante, celle-ci a informé la Fondation B_____ du retrait de sa candidature en date du 5 mars 2025. Dans sa réponse au recours, l'intimé a indiqué qu'en vertu de l'art. 45 al. 1 let. b OACI, le délai de suspension du droit à l'indemnité prenait effet à partir du premier jour qui suivait l'acte ou la négligence faisant l'objet de la décision. Sur cette base, il a concédé que la suspension du droit à l'indemnité de l'assurée aurait dû débiter le 4 mars 2025, soit le premier jour suivant la faute retenue, consistant à se retirer du processus de recrutement. Or, il ressort des pièces produites par la recourante en procédure de recours que ce retrait est intervenu le 5 mars 2025 (et non le 3 mars), de sorte que la suspension aurait dû prendre effet le 6 mars 2025. Toutefois, comme le relève l'intimé, cette inexactitude n'a pour seule conséquence que de déplacer l'imputation des jours de suspension sur la période de contrôle de mars 2025, sans incidence sur la validité de la sanction prononcée. Ce grief doit donc être écarté.

E. 4.1.4

La recourante allègue encore qu'en date du 13 avril 2025, elle a informé l'intimé et son conseiller en personnel qu'elle avait trouvé un nouvel emploi auprès de D_____, à la suite d'un processus de recrutement démarré avant celui de la Fondation B_____. Ce fait prouvait sa démarche proactive et continue pour retrouver une activité et limiter le dommage à l'assurance-chômage, conformément à ses obligations. Le dossier fait ressortir que la recourante a déposé une candidature spontanée le 16 janvier 2025 auprès de la Fondation B_____ pour un poste d'assistante en ressources humaines à 80%, de durée indéterminée et avec une entrée en fonction immédiate. Elle a ensuite eu un entretien d'embauche le 27 février 2025, et a finalement retiré sa candidature le 5 mars 2025. La recourante ne fournit aucune indication précise sur le processus de recrutement auprès de D_____, ni sur le taux d'activité, la rémunération ou la durée du contrat. Mais surtout, elle

n'allègue pas avoir bénéficié d'une promesse d'embauche ferme au moment où elle s'est retirée du processus auprès de la Fondation B_____. Il convient de rappeler que tant qu'un assuré n'est pas certain d'obtenir un autre emploi, son obligation d'accepter un travail réputé convenable demeure. Le fait que le processus de recrutement chez D_____ ait débuté avant celui de la Fondation B_____ ne la dispensait pas d'accepter un emploi convenable qui se présentait immédiatement, quitte à mettre fin à ce rapport de travail ultérieurement si une meilleure opportunité se concrétisait, comme celle qu'elle allègue auprès de D_____. Ainsi, bien que ses efforts pour retrouver un emploi soient louables, il n'en demeure pas moins qu'au moment du retrait de sa candidature, la recourante ne disposait pas d'autres perspectives certaines d'emploi. Son engagement ultérieur auprès de D_____, intervenu au plus tôt le 13 avril 2025 selon les pièces du dossier, n'est donc pas déterminant. Ce grief doit donc être écarté.

E. 4.1.5

Dans ces circonstances, l'intimé était fondé à retenir que la recourante a refusé un emploi qui lui aurait permis de réduire le dommage de l'assurance-chômage. C'est le lieu de rappeler que lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement.

E. 4.2

S'agissant de la quotité de la sanction, le prononcé par l'intimé d'une suspension de 31 jours du droit à l'indemnité de la recourante, qui correspond au minimum de la fourchette du barème du SECO, n'est pas critiquable et prend suffisamment en compte les circonstances du cas d'espèce.

E. 4.3

Ainsi, la décision de sanction est bien fondée, tant dans son principe que dans sa quotité.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. f bis a contrario LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI, et art. 89H al. 1 LPA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.